

TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 19 AVRIL 2024
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2023



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
DE 5.000.000.000 €

Le présent troisième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2023 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 23-473 en date du 14 novembre 2023 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 12 décembre 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-513 en date du 12 décembre 2023 (le "**Premier Supplément**") et le deuxième supplément en date du 8 mars 2024 approuvé par l'AMF sous le numéro 24-066 en date du 8 mars 2024 (le "**Deuxième Supplément**" et, ensemble avec les Précédents Suppléments, les "**Précédents Suppléments**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les deux (2) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 23 avril 2024 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour les chapitres suivants du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments :

- "FACTEURS DE RISQUE" figurant aux pages 17 à 37 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" figurant aux pages 40 à 47 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant aux pages 131 à 133 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ; et
- "INFORMATIONS GENERALES" figurant aux pages 229 à 231 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.cm-arkea.com).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
FACTEURS DE RISQUE	4
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	5
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	15
INFORMATIONS GENERALES	16
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT	17

FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe 1 "FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR" du chapitre "FACTEURS DE RISQUES" figurant aux pages 17 à 37 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur sont décrits aux pages 279 à 292 du Document d'Enregistrement Universel 2023, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, et notamment aux risques suivants :

- les risques stratégiques, d'activité et d'écosystème ;
- le risque de crédit ;
- le risque opérationnel ;
- le risque juridique ;
- le risque de réputation ;
- le risque lié à l'utilisation de modèles ;
- le risque de liquidité ;
- le risque de taux ;
- les risques de marché ;
- le risque lié à l'assurance ; et
- les risques environnementaux dont climatiques.

L'Emetteur est également exposé au risque lié à la résolution : ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

(i) Concernant le risque lié à l'autorité de résolution, l'investisseur est invité à se reporter au paragraphe 5.2.1.4 intitulé "*Risque lié à la résolution*" figurant aux pages 282 à 283 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

(ii) L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Emetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de l'ensemble des affiliés (y compris de l'Emetteur) pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'autorité de résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserve des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM."

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le chapitre "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" figurant aux pages 40 à 47 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit aux fins d'y incorporer par référence le Document d'Enregistrement Universel 2023 (tel que défini ci-après) de l'Emetteur :

"Le Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans la table de concordance ci-après des documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Les sections des documents référencées dans la table de concordance ci-après sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- le document d'enregistrement universel (DEU) 2023 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.24-0277 le 12 avril 2024 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**", lien hypertexte : https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/upload/docs/application/pdf/2024-04/document_denregistrement_universel_2023.pdf) ;
- le document d'enregistrement universel (DEU) 2022 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.23-0277 le 13 avril 2023 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**", lien hypertexte : https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2023-04/aka2022_urd_fr_mel_230414.pdf) ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 49 à 123 du prospectus de base en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le numéro 21-525 le 10 décembre 2021 (les "Modalités 2021", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2021-12/programmeemtnstructuresdecembre2021.pdf>) et le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 52 à 130 du prospectus de base en date du 14 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-445 le 14 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-11/programmestructuresnovembre2022.pdf>) et, avec les Modalités 2021, les "**Modalités des Programmes Antérieurs**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les Modalités des Programmes Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes Antérieurs.

Les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) conformément aux lois et règlements applicables.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base n'est pas réputée incorporée par référence et ne fait pas partie du présent Prospectus de Base et n'a pas été revue ni approuvée par l'AMF. En outre, "N/A" dans la table de concordance ci-après signifie que l'information (i) n'est pas pertinente pour les besoins de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié, ou (ii) figure ailleurs dans le présent Prospectus de Base.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié	Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022	
1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE		
1.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	N/A
1.2	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	N/A
2.	CONTRÔLEUR LEGAUX DES COMPTES		
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	N/A
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A
3.	FACTEURS DE RISQUE		
3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les	Pages 279 à 292	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié	Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022
valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.		
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR		
4.1 Histoire et évolution de la société	Pages 22 à 23	N/A
4.1.1 Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 492	N/A
4.1.2 Indiquer le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Emetteur	Pages 490 et 492	N/A
4.1.3 Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	Page 490	N/A
4.1.4 Indiquer le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	Page 490	N/A
4.1.5 Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	N/A
4.1.6 Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	N/A
4.1.7 Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022
	emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice		
4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	Pages 322 à 324	N/A
5.	APERÇU DES ACTIVITES		
5.1	Principales activités		
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant :		
	a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;	Pages 6 à 7, 25 à 31 et 105	N/A
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;	Pages 33 à 39	N/A
	c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	Page 490	N/A
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Page 25	N/A
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE		
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	Pages 8 à 11 et 45 à 46	N/A
6.2.	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A
7.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES		
7.1	Fournir une description :		
	a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que	N/A	N/A
	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié	Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022	
	des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement		
	Si aucune des deux situations évoquées ci-avant n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.		
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur, au moins pour l'exercice en cours.	Pages 100 à 101	N/A
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE		
8.1	Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	N/A
8.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A	N/A
	a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;		
	b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans		

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié	Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022	
	lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et		
	c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.		
8.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :	N/A	N/A
	a) comparable aux informations financières historiques ;		
	b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.		
9.	CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE		
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :		
	a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Pages 50 à 63 et 70 à 71	N/A
	b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.		
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	75 et 76	N/A
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.		
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES		
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue	Pages 8, 162 et 490	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022
	d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.		
10.2.	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A	N/A
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR		
11.1	Informations financières historiques		
	Bilan consolidé	Pages 342 à 343	Pages 272 à 273
	Compte de résultat consolidé	Page 344	Page 274
	Flux de trésorerie nette	Page 347	Page 277
	Notes	Pages 381 à 454	Pages 303 à 370
	Rapport des commissaires aux comptes	Pages 496 à 502	Pages 408 à 413
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 345	Page 275
	Variation des capitaux propres	Page 346	Page 276
11.2	Informations financières intermédiaires et autres		
	Bilan consolidé	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	N/A	N/A
	Flux de trésorerie nette	N/A	N/A
	Notes	N/A	N/A
	Rapport des commissaires aux comptes	N/A	N/A
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	N/A	N/A
	Variation des capitaux propres	N/A	N/A
11.3	Audit des informations financières annuelles historiques		
11.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit	Pages 496 à 502	Pages 408 à 413

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié	Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022
	indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014.	
	Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :	
	a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un Etat membre ou à une norme équivalente.	
	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication	
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers auditées de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A
11.4.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
11.4.1	Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A
11.5.	Changement significatif de la situation financière	
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022
	financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.		
12.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES		
12.1	Capital social		
	Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	Page 408	N/A
12.2	Acte constitutif et statuts		
	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	Page 490	N/A
13.	CONTRATS IMPORTANTS		
	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Page 491	N/A
14.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC		
	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :		
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;	N/A	N/A
	b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié	Document d'Enregistrement Universel 2023	Document d'Enregistrement Universel 2022	
	Indiquer sur quel site web les documents ci-avant peuvent être consultés."	N/A	N/A

"

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le deuxième paragraphe du paragraphe 1 "*DESCRIPTION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA*" du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant à la page 131 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Avec un réseau de 431 points de vente et la force de ses plus de 11.000 salariés, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite être un partenaire bancaire d'un monde qui se conçoit sur le long terme et prend en compte les grands enjeux sociétaux et environnementaux de notre planète pour les prochaines générations, pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée et aide chacun à se réaliser."

Le dernier paragraphe du paragraphe 2.2 "*Dispositions adoptées au niveau national*" figurant à la page 132 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Pour plus d'informations, l'investisseur est également invité à se reporter au paragraphe 1.9 intitulé "Relations de solidarité" figurant aux pages 45 à 46 du Document d'Enregistrement Universel 2023, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base."

Le paragraphe 3 "*CONFLITS D'INTERETS*" figurant à la page 132 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé.

INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe 7 "*CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DES PERSPECTIVES DE L'EMETTEUR*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 229 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"7. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DES PERSPECTIVES DE L'EMETTEUR

Aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur ne s'est produite depuis le 31 décembre 2023."

Le paragraphe 16 "*ESTIMATION DE BENEFICE*", inséré à la fin du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 231 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, dans le cadre du Deuxième Supplément, est supprimé.

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 19 avril 2024

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Matthieu Baudson, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 19 avril 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 24-116.